

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Votants : 22

OBJET :

**Urbanisme - Modification
simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)**

N°44

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

Le **29 JUIL 2024**
Publié ou Notifié

Le **29 JUIL 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 9 juillet 2024.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.

REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, REGGIANI Patrick, RAOUST Jean-Paul (arrivée à 18h14), KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, HOUPLON Sylvain à KLINHOLFF Jean-Pierre, DIAFERIO Juliette à GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline à RICHARD-MACCHIA Magali, BONDoux-FERNANDEZ Evelyne à REGGIANI Patrick, MOULIN Laurence à MARTEL Isabelle.

Conseiller absent non représenté : BROGLIO Nello.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

Par délibération n° 2024-29 en date du 25/04/2024, il a été prescrit la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est la correction d'erreurs matérielles ainsi que la simplification de certains articles du règlement du PLU afin de rendre plus claire son application.

Dans la délibération citée ci-dessus le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public. Celle-ci s'est déroulée du 24/05/2024 au 21/06/2024 inclus et qu'il convient de dresser le bilan de celle-ci.

Le public a été informé par la presse (journal VAR MATIN du 13 mai 2024) ainsi qu'un affichage sur panneau électronique, de la mise à disposition de la procédure de modification n°1 du PLU.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie des Adrets à compter du 26 avril 2024 et sur le site internet de la commune des Adrets en date du 26 avril 2024.

Monsieur le Maire confirme que la mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n°1 s'est tenue en conformité avec les modalités définies dans la délibération n°29-2024 du 26/04/2024 et qu'un registre était tenu à la disposition du public afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

Aucune observation n'a été mise dans le registre ni aucun appel du public.

Le dossier a été notifié au Personnes Publiques Associées, en retour la commune a reçu les avis suivants :

- la Mairie de Montauroux (03/05/2024 -aucune observation),
- la chambre d'agriculture (13/05/2024 – aucune observation),
- le Département (24/05/2024 -observations)

En matière de voirie départementale, je formule les propositions suivantes en vue de garantir la sécurité des usagers de la route :

➤ Article 3.1 – accès

Le projet de règlement modifié impose un emplacement minimum de 2.50 x5 m entre le portail et la chaussée.

Je vous indique que le ~~règlement départemental de voirie, opposable aux tiers pour la création ou le réaménagement d'un accès, stipule que « les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plate-forme. »~~

Je vous propose de reprendre cette formulation, en y adjoignant les dimensions minimales indiquées dans le projet de règlement modifié.

➤ Article 4 - collecte des ordures ménagères

Le projet de règlement modifié prévoit que « sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet de construction à usage d'habitation comprend, en limite de voirie, un emplacement destiné à recevoir les conteneurs normalisés indispensables à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets urbains ; »

Je propose d'ajouter utilement que cet aménagement devra être envisagé en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, dans le respect des règles de sécurité liées aux accès et aux manœuvres générées dans son usage par le point de collecte.

➤ Article 6 – implantation des constructions annexes par rapport aux voies publiques

Le projet de règlement modifié complète la formulation précédente en fixant des dimensions minimales de 2.50 m x 5 m pour l'aire de stationnement entre l'entrée du garage et l'alignement de la voie.

Un accès dédié à une construction annexe du type garage ou abri pour voitures à partir de la voirie départementale pourra être envisagé dans le respect des règles de sécurité édictées aux article 3.01 et 3.02 du règlement départemental de voirie. Comme pour les portails, *il pourrait être précisé que l'aire ne devra pas empiéter sur le domaine public et devra permettre le stationnement hors de la plate-forme.*

- DDTM-service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau planification (23-05-24- Observations suivantes :
« Nous vous recommandons de saisir l'autorité environnementale au titre du cas par cas conformément à l'article R 104-12 du code de l'urbanisme étant donné l'objet de la procédure. Pour information, cette absence de consultation pourra être soulevée au titre du contrôle de légalité. »

- ✓ **Réponse faite de la commune par un courrier en date du 31/05/2024 à savoir :**

« A ce jour, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir fournir une étude environnementale pour ce futur projet dont nous n'avons pas encore l'aménagement prévu par le SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est)

Il s'agit simplement de corriger d'abord un oubli sur le PLU de cette station de pompage existante et d'indiquer sur la cartographie la zone Ne dédiée à cet équipement. Par ailleurs, le règlement de la zone N du PLU prévoit déjà ce secteur Ne.

Par ailleurs, l'article R 104-12 du code de l'urbanisme précise que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

En revanche, je porte à votre connaissance que la saisine de l'autorité environnementale aura lieu en amont avant le dépôt du permis de construire comme le prévoit l'article R.431-20 du code de l'Urbanisme (PC 25 pièce).

Aux vues des éléments ci-dessus, maintenez-vous votre avis concernant la saisine de l'autorité environnementale »

- ✓ **Réponse de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau par mail en date du 07/06/24 :**

« Nous avons bien pris note de ces éléments qui seront intégrés à notre instruction dans le cadre du contrôle de légalité. »

Mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du 05/06/204- CDPENAF :

La prochaine commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) se tiendra mercredi 26 juin 2024. Je vous remercie de bien vouloir réserver cette date et de nous adresser les diaporamas de présentation concernant la modification simplifiée n° 1 du PLU des Adrets-de-l'Estérel. Je vous remercie par avance pour votre retour.

- ✓ **Réponse faite par la commune par un appel téléphonique du 07/06/24 afin d'apporter des éclaircissements sur cette saisine non obligatoire.**

- ✓ **Réponse par mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du 07/06**

« Suite à notre échange téléphonique hier concernant la saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU, vous avez précisé

qu'il existe déjà un bâtiment concernant la station de pompage en eau potable (classée en zone Ne dans le projet de PLU). » Je vous remercie de nous adresser par retour de mail les éléments dont vous disposez concernant ce bâtiment réponse de la commune,

- ✓ **Réponse de la commune par la transmission du permis de construire de la station de pompage de 1980.**
- ✓ **Réponse par mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du 13/06/2024.**

Pas de saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Mail de la DDTM service agriculture et forêt -CDPENAF en date du 18/06/2024 avec en pièce jointe courrier réponse indiquant la non-saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU.

- Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) (avis du 24/ 06/2024 avec observations - arrivé après la mise à disposition du public).

Avis favorable sur votre projet de modification simplifiée n° 1 du PLU au titre du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et du Plan de déplacement urbains sous réserve de la prise en compte des remarques contenues dans l'analyse ci-jointe.

Réponse de la Commune

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales intercommunal d'ECAA prévoit une compensation de la surface active de l'extension entre 20 m² et 50 m². La Commune prévoit dans sa modification une compensation jusqu'à 40 m² de surface nette. Il convient afin d'être plus lisible d'enlever la phrase en vert sur la notice explicative à savoir « *Tant que les surfaces d'extensions restent inférieures ou égales à 40 m² de surface imperméabilisée créée elles ne sont pas comptabilisées* »

En l'absence de réponses des autres personnes publiques associées, dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable.

Le bilan de la mise à disposition du public et les avis des Personnes Publiques Associées sont annexés à la présente délibération.

A l'issue de ce bilan et conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n° 1 du PLU nécessite d'être modifiée afin de prendre en compte les observations mentionnées ci-dessus par le département et l'ECAA.

AUSSI :

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46 à 48,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2024-29 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

- **Vu** la notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU à Monsieur le Préfet du Var et aux personnes publiques associées opérée en date du 16/04/2024,
- **Considérant** que les modalités de mise à dispositions du public ont bien été respectées,
- **Considérant** les avis des personnes publiques associées émis ou tacites sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU,
- **Considérant** que à la suite de l'avis émis par le Département sur le projet de modification simplifiée celui-ci a été modifiée avant son approbation,
- **Considérant** que à la suite de l'avis émis par ECAA sur le projet de modification simplifiée celui-ci a été modifié en supprimant une phrase du règlement ambiguë,
- **Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé avec sa modification comme prévu par l'article L 153-43 du code de l'urbanisme et annexé à la présente,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAN, 2ème Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 15 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public joint en annexe,
- **PREND EN COMPTE** le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune des Adrets de l'Estérel tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune modifiée en tenant compte des remarques du Département et d'ECAA,
- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

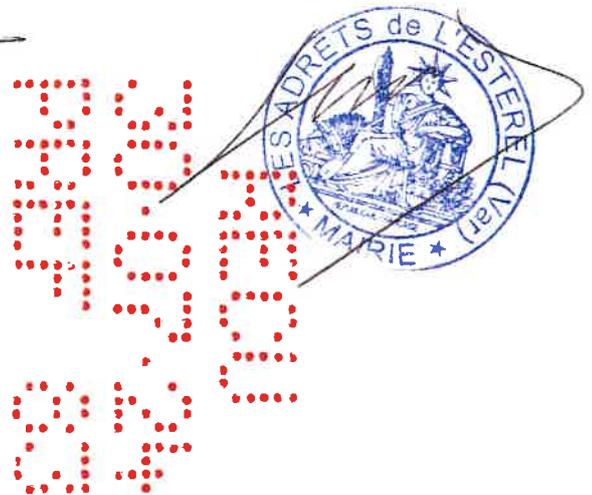
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 153-20 à R 153-21 du code de l'urbanisme ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie et sa transmission à la préfecture,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme, et au plutôt un mois après transmission du dossier à la préfecture,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

La secrétaire de séance,
KAPHAN Florence



Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la préfecture du Var*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*



ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Code Postal 83600

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers

Date de la convocation du Conseil Municipal : le dix-neuf avril 2024.

• En exercice : 23

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, adjoints.

• Présents : 18

DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, RAOUST Jean-Paul, FERNANDEZ Patrick (arrivée à 18h15), BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

• Votants : 21

OBJET :

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, KAPHAN Régis à BESSOUDO Vanessa, MOULIN Laurence à MARTEL Isabelle, KAPHAN Florence à RICHARD-MACCHIA Magali.

**Modification simplifiée n° 1
du Plan Local d'urbanisme
(PLU)**

Conseillers absents non représentés : REGGIANI Jean-Paul, BROGLIO Nello.

N°29

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : BESSOUDO Vanessa.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le 26/04/2024
Publié ou Notifié
Le 26/04/2024

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose que par la délibération du Conseil Municipal n° 53-2022 en date du 10/06/2022 le PLU des Adrets de l'Estérel a été approuvé.

Après 2 années d'application, il est apparu nécessaire d'adapter et de simplifier le règlement écrit du PLU afin de limiter les interprétations et/ou de simplifier certaines règles difficilement applicables et de rectifier des erreurs matérielles conformément à l'articles L 153-45 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

A savoir :

- Modifier le tracé du sous-secteur de la zone Ne pour permettre la construction la station de pompage en eau potable sur la parcelle n° E 432 sur le site de Fustière afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune.

Reclasser en zone UB les parcelles n° C 386-387 déjà construites qui ont les seules à être en zone BAU.

- Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°28 en l'ajoutant sur les parcelles D n° 62 (en partie) -63-64-65-66 concernées par l'aménagement des abords du stade.
- Modifier l'ensemble du règlement des zones du PLU notamment au niveau des articles concernant :
 - L'accès (article 3.1),
 - La desserte par les réseaux et collecte des déchets (article 4.2.1 eaux pluviales) et (article 4.4 collecte des ordures ménagères).
 - L'implantation des constructions par rapport aux vois publiques, ouvertes à la circulation publique, et aux emprises publiques (article 6.4).
 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7.4).
 - L'aspect extérieur des constructions (article 11.2 toiture) et (article 11.4 les annexes)

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile de modifier et d'adapter le PLU de la commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ainsi que les plans graphiques et que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance.

Cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer les possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Aucune enquête publique n'est nécessaire pour une modification simplifiée du PLU et en application des dispositions des articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU des adrets de l'Estérel peut est engagé selon le déroulement suivant :

- Le dossier sera transmis au préfet après qu'il a pu être communiqué aux services DDTM et DDTM de la commune aux articles L 153-37 et L 153-40 du code de l'urbanisme pour les communes qui ont opté pour les services de la DDTM de la commune d'urbanisme publique (à savoir

Les PPA devront fournir leur avis sous 15 jours à compter de la date partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié.

- Le dossier de modification simplifiée du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis PPA, sera mis à disposition du public pendant 1 mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

Les modalités de concertation publique sont les suivantes :

- ✓ La concertation se déroulera sur 1 mois, du 24/05/2024 au 21/06/2024
- ✓ Le public pourra consulter le dossier de présentation de la modification simplifiée du PLU sur le site internet de la commune www.lesadretsdelesterel.fr.

Le public pourra faire ses observations écrites :

- ✓ Sur le registre mis à disposition à la mairie
- ✓ Par courrier postal adressé à « Modification simplifiée du PLU - service urbanisme » - Hôtel de ville - 2 Route du Vidlon - 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
- ✓ Par courriel adressé à urbanisme@mairie-adrets-esterel.fr
- Les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée du PLU seront portées à la connaissance du public par une publication dans VAR matin ainsi qu'un affichage en Mairie au moins 8 jours avant le début de sa mise à disposition au public.

A l'issue de cette mise à disposition du public, monsieur le maire présentera le bilan et éventuellement le projet modifié pour tenir compte des avis et des observations qui sera proposé au Conseil Municipal pour approbation de la modification simplifiée du PLU.

AUSSI,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2022,
- VU les articles L 153-36, L 153-37, L 153-45 à L 153-48 du code de l'Urbanisme concernant modification simplifiée du PLU,
- VU le projet de modification simplifiée du PLU,
- CONSIDERANT la nécessité de corriger des erreurs matérielles.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur Richard HEMAN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme.

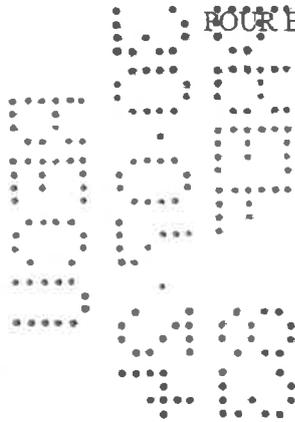
083-219300010-20240425-2024_04_09-05
Recu le 26/04/2024

APRES avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date des 2 et 23 avril 2024.

- **APRES** en avoir délibéré et par vingt voix pour et une abstention (celle de DOLLET Bertrand),
- **APPROUVE** la procédure de lancement de la modification simplifiée du PLU de la commune telle que proposée en annexe de la présente note explicative de synthèse,
- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI fait et délibéré**, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF



Conformément aux dispositions de l'article 122 du règlement municipal, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, tel qu'il est défini par l'article 122 du règlement municipal, devant le Tribunal administratif de Montpellier, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la présente délibération.

Date de réception à la préfecture : du 10 au 12 mai 2024.

En cas de recours, la présente délibération peut être déposée devant le Tribunal administratif de Montpellier, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la présente délibération.

Le 10 mai 2024, à 14 heures, au Tribunal administratif de Montpellier, le préfet de l'Estérel a communiqué la présente délibération.



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président délégué de Régions de France

Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF
Maire des Adrets de l'Esterel
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
2 route du Violon
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

RM/SCOUR-A24-04350

Marseille, le lundi 6 mai 2024

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 29 avril 2024.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation Connaissance, Planification, Transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien Cordialement

Renaud MUSELIER



Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr



MAIRIE
DE

Montauroux

83440 - VAR



URBA

Montauroux, le 3 mai 2024

Monsieur le Maire de MONTAUROUX

A

Monsieur le Maire des Adrets de l'Estérel
Hôtel de Ville
83 600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

Horaires d'ouverture au public :
lundi au vendredi : 8h30-12h00/14h00-17h00

Affaire suivie par [redacted]
Tel : 04.94.50.41.00/ Télécopie : 04.94.50.41.10
Courriel : [redacted]

Objet : Modification simplifiée N°1 du PLU
N/Réf : JYH/NC 2024 N°

Monsieur le Maire,

J' accuse réception de votre courrier du 30/04/2024, relatif à la modification simplifiée du PLU de votre commune, et je n'émet aucune observation à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



JYH



Mairie de Montauroux - Place du clos - CS 9292 - 83440 MONTAUROUX
Tél. : 04 94 50 41 00 - Télécopie : 04 94 50 41 10
Courriel : mairie@montauroux.fr - Site internet : www.montauroux.fr





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 80 94
Courriel :

Toulon, le **18 JUIN 2024**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Monsieur le maire
Hôtel de ville
2 rue du Violon, BP 20
83600 LES-ADRETS-DE-L'ESTEREL

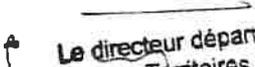
Objet : Non soumission de la Modification simplifiée du PLU des Adrets à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a reçu le projet de modification du PLU des Adrets-de-l'Esterel.

Après analyse, cette procédure n'entre pas dans les cas relevant d'une saisine de la CDPENAF. Elle ne fera donc pas l'objet d'un passage en commission.

En vous priant d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

83 600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par :
Nos Réf : SA/FD/EL/SV/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 13 mai 2024

**Objet : Plan Local d'Urbanisme - Projet de modification simplifiée n°1
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var.**

Lettre R +AR



Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 2 mai 2024, nous avons été rendus destinataire du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, au plus tard, le 2 juin 2024.

La présente modification a pour objet :

- Des évolutions au règlement du PLU pour permettre des aménagements de sa station de pompage en eau potable, et rectification d'erreurs matérielles.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, n'appelle de notre part aucune observation.

La Chambre d'Agriculture émet donc un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLU des Adrets de l'Esterel.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924

Le Président

Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF
Maire des Adrets-de-l'Estérel
Hôtel de ville
83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Affaire suivie par : C
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Fayence Estérel
☎ : 04 83 95 66 30
Nos réf : D24-01840
Vos réf : votre courrier du 26 avril 2024

Toulon, le 26/05/2024,

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 29 avril 2024, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette évolution du plan local d'urbanisme a pour objet d'une part de permettre l'aménagement de la station de pompage en eau potable, d'autre part de faciliter la bonne compréhension du règlement et son application, et aussi de rectifier des erreurs matérielles.

En matière de voirie départementale, je formule les propositions suivantes en vue de garantir la sécurité des usagers de la route :

- article 3.1 - accès :

Le projet de règlement modifié impose un emplacement minimum de 2,5 x 5 m entre le portail et la chaussée.

Je vous indique que le règlement départemental de voirie, opposable au tiers pour la création ou le réaménagement d'un accès, stipule que « les ouvrants des portails n'empiéteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plate-forme. »

Je vous propose de reprendre cette formulation, en y adjoignant les dimensions minimales indiquées dans le projet de règlement modifié.



- article 4 : collecte des ordures ménagères :

Le projet de règlement modifié prévoit que « sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet de construction à usage d'habitation comprendra, en limite de voirie, un emplacement destiné à recevoir les conteneurs normalisés indispensables à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets urbains ».

Je vous propose d'ajouter utilement que cet aménagement devra être envisagé en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, dans le respect des règles de sécurité liées aux accès et aux manœuvres générées dans son usage par le point de collecte.

- article 6 : implantation des constructions annexes par rapport aux voies publiques :

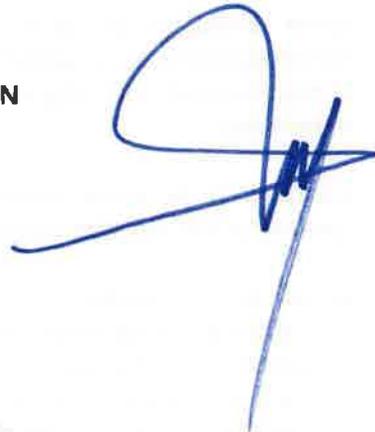
Le projet de règlement modifié complète la formulation précédente en fixant des dimensions minimales de 2,5 m x 5 m pour l'aire de stationnement entre l'entrée du garage et l'alignement de la voie.

Un accès dédié à une construction annexe du type garage ou abri pour voitures à partir de la voirie départementale pourra être envisagé dans le respect des règles de sécurité édictées aux articles 3.01 et 3.02 du règlement départemental de voirie. Comme pour les portails, il pourrait être précisé que l'aire ne devra pas empiéter sur le domaine public et devra permettre le stationnement hors de la plate-forme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

B. à M.

Jean-Louis MASSON



Saint-Raphaël, le 12/06/2024



Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF
Maire de la commune des Adrets de l'Estérel
Hôtel de Ville
2 route du Violon
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

N/REF : FM/BR/IM/ABE /N°2024-003154

Merci de rappeler les références dans votre courrier réponse

Affaire suivie par A Y- Chargée de mission SCoT

04 94 19 34 75 – courriel :

OBJET : Examen du projet de modification simplifiée N°1 du PLU des Adrets de l'Estérel

Pièces-jointes :

- Analyse de la modification simplifiée N°1 du PLU des Adrets de l'Estérel
- Schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux pluviales urbaines - Annexe 2 : Résumé aide à la compréhension du zonage pluvial

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles, L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune engagé le 25 avril 2024.

Après examen attentif de votre dossier dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, j'émet un avis favorable sur votre projet de modification simplifiée N°1 du PLU au titre du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et du Plan de déplacements urbains sous réserve de la prise en compte des remarques contenue dans l'analyse ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Frédéric MASQUELIER

Un destin en commun.

ESTERÉL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

624, CHEMIN AURELIEN (ROND-POINT A. KARR) - CS 50 133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX

TEL. : 04 94 19 31 00 - contact@esterelcotedazur-agglo.fr

esterelcotedazur-agglo.fr

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU des ADRETS de l'ESTEREL
ENGAGÉE LE 25/04/2024
AVIS D'ESTEREL COTE-D'AZUR AGGLOMERATION

Le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Adrets de l'Estérel a été engagé par délibération N°29 du conseil municipal du 25 avril 2024. Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Estérel Côte d'Azur Agglomération est consultée en tant qu'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de Programme Local de l'Habitat et Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

1. Au regard des projets intercommunaux
2. Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
3. Au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
4. Au titre de l'organisation des Transports urbains

1. Au regard des projets intercommunaux : il n'est noté aucune incidence.

2. Au regard du Schéma de Cohérence territoriale adopté par délibération n° 33 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 :

Il est noté dans le PLU une modification à la hausse du seuil de superficie d'imperméabilisation en extension de l'existant passant de 20m² à 40m² pour :

- la réalisation d'une étude hydrogéologique à produire dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme et
- le calcul du dispositif de gestion des eaux de ruissellement.

Il est rappelé que le SCoT préconise de :

« Limiter au niveau des bâtis l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ; Prendre en compte un niveau de rétention à la parcelle correspondant à la typologie d'urbanisation du secteur concerné et notamment avec une rétention à la parcelle en milieu urbain conforme aux préconisations de la Mission Inter Services Eau. »

Cette augmentation du seuil ne favorise pas la prise en compte de la problématique de ruissellement des eaux pluviales.

Par ailleurs Estérel Côte d'Azur Agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales Intercommunal arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 04/04/2024 et soumise aux personnes publiques associées que sont les communes.

Ce projet de modification ne va pas dans le sens des orientations du futur SDAEP Intercommunal, qui devra être annexé aux PLU.

Dans l'attente, de l'approbation de ce schéma intercommunal nous préconisons de préciser dans le règlement du PLU de « *se référer à la réglementation en vigueur, en annexe du présent PLU* ». En l'attente de l'approbation du Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales Intercommunal la commune peut annexer la doctrine de la Mission Inter Services Eau (MISEN 83).

3. Au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération n° 21 du Conseil communautaire du 25 juin 2018 : il n'est noté aucune incidence.

4. Au regard du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U), adopté par délibération n°21 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 : il n'est noté aucune incidence.

En conclusion, aucune incompatibilité n'est relevée entre le projet de modification simplifiée du PLU de la Commune des Adrets de l'Estérel et les schémas d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en vigueur.

En conséquence, il est émis un avis favorable au regard du SCoT, du PLH et au titre de l'organisation des transports urbains.

**SCHEMA DIRECTEUR
INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX PLUVIALES
URBAINES**

**Phase 2 - Annexe 2 :
Résumé d'aide à la
compréhension du zonage pluvial**

53266 | Octobre 2023 - v1 | MVG



**setec
hydratec**



3 chemin des Gorges de
Cabriès

13127 VITROLLES

Courriel :
hydratec_vitrolles@hydra.setec.fr

T : 04 86 15 62 50

Directeur de
Projet OVE

Responsable
d'affaire MVG

N° Affaire 53266

Fichier : Annexe_2_résumé aide à la compréhension.docx

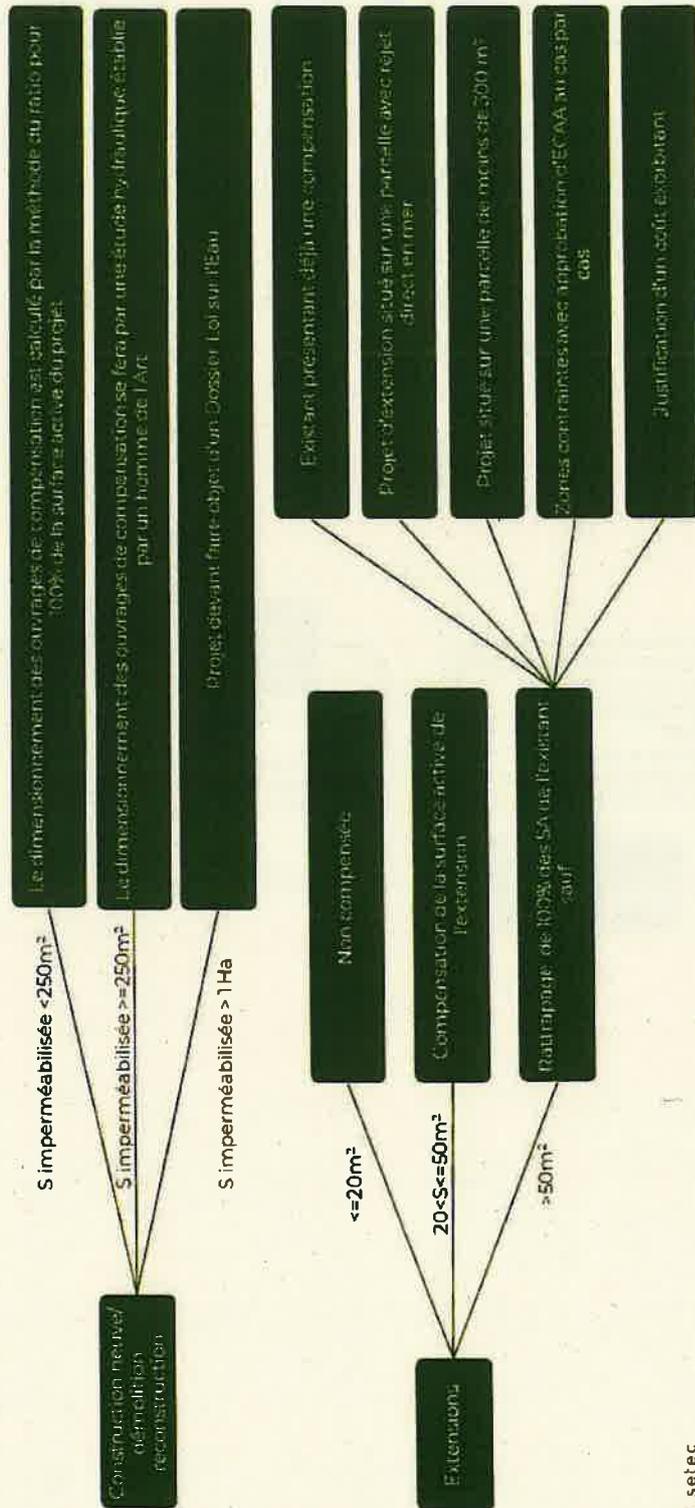
V.	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb. pages	Observations / Visa
V1	Octobre 2023	PCO		9	Première édition

TABLE DES MATIERES

1. TYPE DE PROJET	4
2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT.....	5
3. CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE NETTE DU PROJET.....	6
4. DIMENSIONNEMENT EN FONCTION DU ZONAGE ET DE L'EXUTOIRE DU PROJET	8

1. TYPE DE PROJET

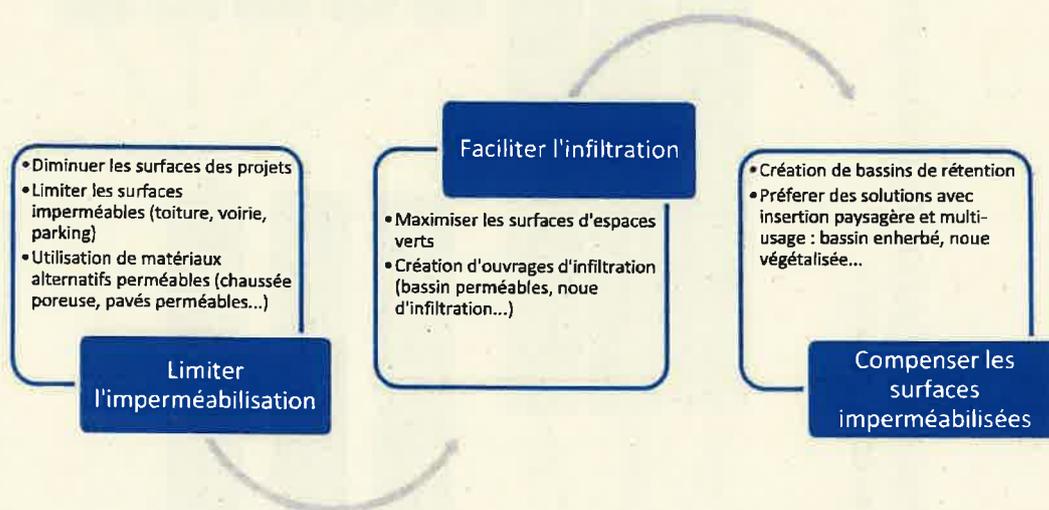
LOGIGRAMME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DOMAINE D'APPLICATION DES MESURES DE COMPENSATION



2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les aménagements devront respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Élargissement des profils en travers.



3. CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE NETTE DU PROJET

Surface active (Sa) d'un projet d'aménagement : surface correspondant à l'aire équivalente à la fraction imperméabilisée de la surface S. Il s'agit de la somme des Surfaces pondérées de leur **Coefficient d'apport des surfaces ruisselantes**

Coefficient d'apport des surfaces ruisselantes (Cr) : ce coefficient traduit la perméabilité des surfaces contribuant au ruissellement des eaux pluviales. Le tableau ci-dessous donne les coefficients d'apport des surfaces ruisselantes issus de la MISEN 83 :

Occupation du sol	Pente	Coefficient de ruissellement
Coefficients unitaires :		
Toitures		1
Sol revêtu en béton ou enrobé bitumineux		1
Sol stabilisé (grave compactée) ou avec revêtement drainant		0,8
Sol végétalisé à tendance imperméable	< 2 %	0,35
	2 à 7 %	0,45
	> 7 %	0,6
Sol végétalisé à tendance perméable	< 2 %	0,25
	2 à 7 %	0,3
	> 7 %	0,4
Forêt	< 2 %	0,2
	2 à 7 %	0,25
	> 7 %	0,35
Coefficients intégrés :		
Habitat diffus		0,40 - 0,55
Habitat moyennement dense		0,55 - 0,75
Habitat dense, collectifs		0,75 - 0,90
Centre-ville		0,85 - 0,95
Zones commerciales ou industrielles		0,80 - 0,95

Tableau 1 : Valeurs guide pour le choix des coefficients de ruissellement (MISEN 83)

Surface Active nette d'un projet d'aménagement : Il s'agit de la différence entre la surface active et les surfaces désimperméabilisées. Cette différence peut être négative et on parle alors de

désimperméabilisations. C'est cette surface qui rentre en compte dans le calcul du **Volume de rétention**.

Rattrapage de l'existant : En cas d'extension de plus de 50 m² (sauf dérogation) la surface active de l'existant sera à calculer et à prendre en compte dans le calcul du volume de compensation.

Volume de rétention V : Ce volume correspond à la capacité des ouvrages de stockage des EP à prévoir dans le cadre d'un projet d'aménagement, lorsque l'infiltration totale des EP est impossible, hors volume dédié à la récupération des EP (notamment à des fins d'arrosage) et hors volume à infiltrer pour les pluies courantes.

Débit de fuite Q_f d'un ouvrage de stockage : La mise en œuvre d'un dispositif de rétention et de régulation permet au cours d'un événement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet à hauteur du débit de fuite prescrit, au moyen d'un orifice de régulation.

4. DIMENSIONNEMENT EN FONCTION DU ZONAGE ET DE L'EXUTOIRE DU PROJET

Le dimensionnement du volume de l'ouvrage de compensation et de son débit de fuite se calcule en fonction de la sensibilité de la zone de rejet et de l'exutoire de l'ouvrage :

Sensibilité des Zones de rejet

Des zones de sensibilité ont été définies dans la Carte de Zonage Pluvial (Annexe 3).

- **Zone Sensible** : Il s'agit des zones qui ont pour exutoire un réseau pluvial avec des dysfonctionnements importants et fréquents dans des zones à enjeux.
- **Zone Normale** : Il s'agit de l'ensemble du territoire, à l'exclusion des zones de rejet sensibles.

Types d'exutoires

- **Exutoire identifié** : Il peut s'agir soit d'un rejet au milieu naturel (cours d'eau) ou vers le réseau pluvial avec autorisation de raccordement.
- **Exutoire identifié et infiltration** : Il est demandé aux pétitionnaires de réaliser des essais au Porchet pour déterminer la capacité réelle d'infiltration de leur sol.
- **Parcelles avec rejet direct en mer** : Dans le cas où un projet d'aménagement est situé sur une parcelle ayant un rejet direct en mer, il n'est pas imposé de mesure de compensation de la surface active. Les eaux ruisselées devront systématiquement être traitées, notamment vis-à-vis des macrodéchets pour respecter les normes de qualité de rejet.
- **Pour tous les autres cas** : la réalisation d'une étude hydraulique conforme aux dispositions du SDAEP intercommunal sera établie par un homme de l'art, avec tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet (plans, calculs, exutoire, dispositif de rétention, ...).

Tableau synthétique de dimensionnement des ouvrages par la méthode du ratio :

Zone	Exutoire	Volume surfacique de rétention (L/m ²)	Q fuite vers (L/s/Ha)	Vidange
Sensible	Exutoire identifié	130	15	24
	Exutoire identifié + infiltration	130 - Q infiltré sur 2 heures avec un min de 100 L/m ²	15	24
	Infiltration uniquement	130 au minimum, sous autorisation d'ECAA, avec étude hydraulique et étude de sol	Q infiltré	48
	Ni réseau, ni infiltration	160 au minimum, sous autorisation d'ECAA, avec étude hydraulique		48
Normale	Exutoire identifié	100	15	24
	Exutoire identifié + infiltration	100 - Q infiltré sur 2 heures	15	24
	Infiltration uniquement	130 au minimum, sous autorisation d'ECAA, avec étude hydraulique et étude de sol	Q infiltré	48
	Ni réseau, ni infiltration	160 au minimum, sous autorisation d'ECAA, avec étude hydraulique		48

Règles relatives aux orifices de fuite :

- Les organes de fuite devront être dimensionnés pour correspondre au débit de fuite (loi d'orifice pour orifice simple, ou suivant les caractéristiques constructeur pour les organes de régulation plus complexes) ;
- Pour limiter les risques de colmatage le **débit de fuite plancher est fixé à 5 l/s**, quelle que soit la surface aménagée ;
- Le diamètre de l'orifice de fuite doit être de **60 mm minimum** pour limiter tout risque de colmatage ;
- Des dispositifs à effet vortex, permettant de diminuer le débit de fuite, tout en conservant un diamètre suffisant peuvent être envisagés.

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 1 - Notice explicative

Prescription par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2012
Arrêt par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2021
Approbation par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022

25 avril 2024

Modifiée le 25 juillet 2024

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

Hôtel de Ville - 2, Route du violon - 83600 Les Adrets de l'Estérel - Tél: 04 94 19 36 66 - Fax: 04 94 19 36 69
Courriel: accueil@mairie-adrets-esterel.fr - Site: www.lesadretsdelesterel.fr

Table des matières

Table des matières.....	1
1. Contexte et choix de la procédure.....	2
1.1 Choix de la procédure	2
1.2 Mise à disposition du public.....	3
1.3 Modalités de la concertation publique	4
1.4 Enquête publique.....	5
1.5 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	5
1.6 Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	5
2 Modifications envisagées du PLU	6
2.1 Modifications du règlement du PLU.....	6
2.1.1 En zone N.....	6
2.1.2 En zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU)	7
2.2 Modification des plans graphiques	9
2.2.1 Pour la station de pompage en eau potable.....	9
2.2.2 Pour un bâti oublié en zone 2AU	10
2.2.3 Pour la modification de l'ER N° 28	10
3 Conclusion	11

1. Contexte et choix de la procédure

1.1 Choix de la procédure

La commune des Adrets de l'Estérel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Ainsi, le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU lors de sa séance du 25 avril 2024, afin :

- d'apporter des évolutions au règlement du PLU et permettre des aménagements de sa station de pompage en eau potable,
- de faciliter la bonne compréhension du règlement et son application mais également de rectifier des erreurs matérielles.

Les articles du règlement du PLU concernés par des modifications sont les suivants :

- Article 3 - L'accès (article 3.1),
- Article 4 - La desserte par les réseaux et collecte des déchets (article 4.2.1 eaux pluviales et article 4.4 collecte des ordures ménagères),
- Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux vois publiques, ouvertes à la circulation publique, et aux emprises publiques (article 6.4),
- Article 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7.4),
- Article 11 - L'aspect extérieur des constructions (article 11.2 toiture et article 11.4 les annexes).

Les corrections d'erreurs matérielles sur les plans graphiques sont les suivantes :

- Modifier le tracé du sous-secteur de la zone Ne pour permettre des aménagements supplémentaires sur la station de pompage en eau potable de la Fustièrre (Parcelle n° E 432) afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune ;
- Reclasser en zone UB les parcelles n° C 386-387 déjà construites qui sont les seules à être en zone 2AU ;
- Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°28 en l'ajoutant sur les parcelles D n°62-63-64-65-66 concernées par l'aménagement des abords du stade.

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile de modifier et d'adapter le PLU de la commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ainsi que les plans graphiques et que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance.

Toutefois, la procédure ne relève pas d'une modification de droit commun, pour laquelle l'article L.153-41 du code de l'urbanisme n'impose pas une enquête publique, puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent Code ».

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme précise que « la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, ne relevant d'aucun des cas prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la présente modification relève donc d'une procédure simplifiée prévue à l'article L.153-45, c'est-à-dire avec une simple mise à disposition du public du dossier et non une enquête publique. La rectification de l'erreur matérielle relève aussi de cette même procédure.

Par ailleurs les modifications citées ci-dessus ne remettent pas en cause l'économie général du PADD, et par conséquent, entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

1.2 Mise à disposition du public

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à disposition du public pour avis :

- Département
- DDTM
- CDPENAF
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre Départementale d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- conseil Régional
- DREAL-PACA
- Maires des communes limitrophes : TANNERON, BAGNOLS EN FORET, FREJUS, MONTAUROUX,
- Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA)

Les PPA devront fournir leur avis sous 15 jours à compter de la date à partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié.

Les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

Hôtel de Ville - 2, Route du violon - 83600 Les Adrets de l'Estérel - Tél: 04 94 19 36 66 - Fax: 04 94 19 36 69
Courriel: accueil@mairie-adrets-esterel.fr - Site: www.lesadretsdelesterel.fr

1.3 Modalités de la concertation publique

Avant la mise à disposition de la modification du PLU une publication dans VAR MATIN ainsi qu'un affichage en mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

Article R 153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 :

- 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;
- 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;
- 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L.153-58 ;
- 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.153-58 ;
- 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L.153-53 ;
- 6° La décision mentionnée à l'article R.104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale. »

Article R 153-21

Tout acte mentionné à l'article R.153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à l'exception de la décision mentionnée au 6° de l'article R.153-20.

Il est en outre publié :

- 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
 - 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
 - 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en conseil d'Etat.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La concertation publique se déroulera sur 1 mois, du 24/05/2024 au 21/06/2024 comme le prévoit la délibération du conseil municipal en date du 25/04/2024.

Le public pourra consulter le dossier de présentation de la modification simplifiée du PLU en mairie ou sur le site internet de la commune www.lesadretsdelesterel.fr,

Le public pourra faire ses observations écrites :

- Sur le registre mis à disposition à la mairie
- Par courrier postal adressé à « Modification simplifiée du PLU - service urbanisme »
- Hôtel de ville - 2 Route du Violon - 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
- Par courriel adressé à urbanisme@mairie-adrets-esterel.fr

1.4 Enquête publique

La présente modification simplifiée du PLU n'entre pas dans la nécessité d'une enquête publique dès lors que les objets de la modification simplifiée du PLU de Adrets de l'Esterel ne donnent pas de nouveaux droits à construire, ne modifient pas le zonage et n'impactent aucun élément patrimonial, site agricole ou espace naturel.

L'article L153-41 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser*
- *Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent Code ».*

Cette modification procède à une adaptation des règles permettant une gestion plus cohérente et adaptée des futures constructions ou aménagements.

La procédure de modification simplifiée n'aura aucun donc impact sur l'environnement.

Il est précisé que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, étant donné que la présente procédure de modification a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle, celle-ci ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale et n'est pas soumise à procédure d'examen au cas par cas.

1.5 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Sans d'objet.

1.6 Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Sans d'objet.

2 Modifications envisagées du PLU

Légende : **Texte supprimé** / **Texte ajouté**

2.1 Modifications du règlement du PLU

2.1.1 En zone N

Ancien texte :

La zone N comporte quatre secteurs :

- Le secteur Ne : secteur dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif (station d'épuration, aire de service autoroute, parking relais, déchèterie, centre technique municipal);

Nouveau texte :

La zone N comporte quatre secteurs :

- Le secteur Ne : secteur dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif (station d'épuration, **station de pompage, unité de traitement d'eau potable, réservoir d'eau**, aire de service autoroute, parking relais, déchèterie, centre technique municipal...);

L'objectif de cette modification est de permettre la réalisation des travaux dans la station de pompage existante de la Fustièrre exploitée par le SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est) afin de pouvoir créer une unité de traitement de l'eau issu du Lac de St Cassien.

Sur le plan graphique ce zonage Ne n'a pas été matérialisé alors que cet équipement public (la station de pompage) existait déjà et qu'elle nécessite des travaux. Par ailleurs, dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2022 et dans le PADD, il est précisé la nécessité d'assurer un niveau d'équipement en eau potable satisfaisant pour répondre aux besoins de la population.

PLU : SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.3. En secteur Ne :

Ancien texte :

- L'aire de service sur l'autoroute A8 et les installations, constructions, exhaussements et affouillements liés et nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les ICPE ;
- La station d'épuration et les installations liées et nécessaires à son fonctionnement,
- Les parkings relais,
- Le quai de rupture des ordures ménagères, la déchèterie et les installations liées et nécessaires à leurs fonctionnements,
- Le centre technique municipal avec logement de fonction.

Nouveau texte :

- L'aire de service sur l'autoroute A8 et les installations, constructions, exhaussements et affouillements liés et nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les ICPE ;
- La station d'épuration et les installations liées et nécessaires à son fonctionnement,
- **les stations de pompage, les unités de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau et les installations nécessaires à leur fonctionnement**
- **Les antennes de télécommunications**
- Les parkings relais,
- Le quai de rupture des ordures ménagères, la déchèterie et les installations liées et nécessaires à leurs fonctionnements,
- Le centre technique municipal avec logement de fonction.

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

Hôtel de Ville - 2, Route du violon - 83600 Les Adrets de l'Estérel - Tél: 04 94 19 36 66 - Fax: 04 94 19 36 69
Courriel: accueil@mairie-adrets-esterel.fr - Site: www.lesadretsdelesterel.fr

2.1.2 En zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU)

Ces évolutions mineures des règles au sein de toutes les zones U ne remettent pas en cause l'esprit initial de la réglementation édicté sur ces secteurs par le PLU en vigueur. Elle permettra de répondre aux difficultés techniques rencontrées par les porteurs de projet.

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Ancien texte :

Si l'accès est muni d'un système de fermeture (portail), celui-ci sera réalisé de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de le franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée. **Il sera implanté à 5 mètres minimum en retrait par rapport à l'alignement des voies (sauf impossibilité technique avérée).**

Nouveau texte

Si l'accès est muni d'un système de fermeture (portail), celui-ci sera réalisé de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de le franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée. **Un emplacement minimum de 2,5m x 5m doit donc être créé entre le portail et la chaussée. Ce dernier permettra également aux médecins, infirmières ou encore facteurs/livreurs de ne pas empiéter sur la voie lors de leur intervention.**

Les ouvrants des portails n'empiéteront pas sur le domaine public ni sur la zone de stationnement de la plate-forme.

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX ET COLLECTE DES DECHETS

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux pluviales

Ancien texte :

Pour ce faire, une étude hydrogéologique prescrivant le système d'infiltration, de rétention et la gestion des eaux pluviales sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme imperméabilisant une surface supérieure à **20 m²**.

Nouveau texte :

Pour ce faire, une étude hydrogéologique prescrivant le système d'infiltration, de rétention et la gestion des eaux pluviales sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme imperméabilisant une surface **nette** supérieure à **40 m²**.

Ancien texte :

En l'absence de système de rétention sur une propriété déjà bâtie :

- Lors d'une augmentation de la surface imperméabilisée d'une propriété supérieure à **20 m²**, qu'elle soit soumise à d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou pas, le dispositif de gestion des eaux de ruissellement sera calculé en tenant compte des surfaces imperméabilisées existantes.

Nouveau texte :

En l'absence de système de rétention sur une propriété déjà bâtie :

- Lors d'une augmentation de la surface imperméabilisée **nette (= surface nouvellement imperméabilisée - surfaces désimperméabilisées)** d'une propriété supérieure à **40 m²**, qu'elle soit soumise à d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou pas, le dispositif de gestion des eaux de ruissellement sera calculé en tenant compte des surfaces imperméabilisées existantes.

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX ET COLLECTE DES DECHETS
4.4 - Collecte des ordures ménagères :

Ancien texte :

Sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet de construction à usage d'habitation comprendra, à l'interface public/privé un emplacement destiné à recevoir les conteneurs normalisés indispensables à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets urbains.

Nouveau texte

Pour les parcelles jouxtant ou accessibles depuis une voie desservie par la tournée de collecte des ordures ménagères :

Sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet de construction à usage d'habitation comprendra, en limite de voirie un emplacement destiné à recevoir les conteneurs normalisés indispensables à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets urbains. Cet aménagement devra être envisagé en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, dans le respect des règles de sécurité liées aux accès et aux manœuvres générées dans son usage par le point de collecte

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES, OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Ancien texte :

6.4. Les garages et les abris pour voiture(s), non contigus à la construction principale, pourront être implantés à une distance supérieure ou égale à 3 mètres de l'alignement des voies à condition de conserver une aire de stationnement d'une longueur minimum de 5 mètres entre l'entrée du garage et l'alignement de la voie suivant le schéma de principe ci-dessous.

Nouveau texte :

6.4. Les garages et les abris pour voiture(s), non contigus à la construction principale, pourront être implantés à une distance supérieure ou égale à 3 mètres de l'alignement des voies à condition de conserver une aire de stationnement minimale de 2,5m x 5m entre l'entrée du garage et l'alignement de la voie suivant le schéma de principe ci-dessous. L'aire de stationnement ne devra pas empiéter sur le domaine public

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Ancien texte :

7.4. Les garages et les abris pour voiture(s), non contigus à la construction principale, pourront être implantés le long des limites séparatives, à condition que leur hauteur absolue n'excède pas 3 mètres sur cette limite.

Nouveau texte :

7.4. Les garages et les abris pour voiture(s), non contigus à la construction principale, pourront être implantés le long des limites séparatives, à condition que leur hauteur n'excède pas 3 mètres sur cette limite.

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
11.2. Les toitures

Ancien texte :

Les terrasses au sommet des constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées et ne devront pas excéder 30% de la surface totale des toitures.

Nouveau texte :

Les toits plats (ou les toitures terrasses) au sommet des constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées et ne devront pas excéder 30% de la surface totale des toitures.

PLU : SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
11.4. Les annexes

Ancien texte :

Les annexes doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Les annexes de plus de **12 m²** d'emprise au sol doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que la construction principale.

Nouveau texte :

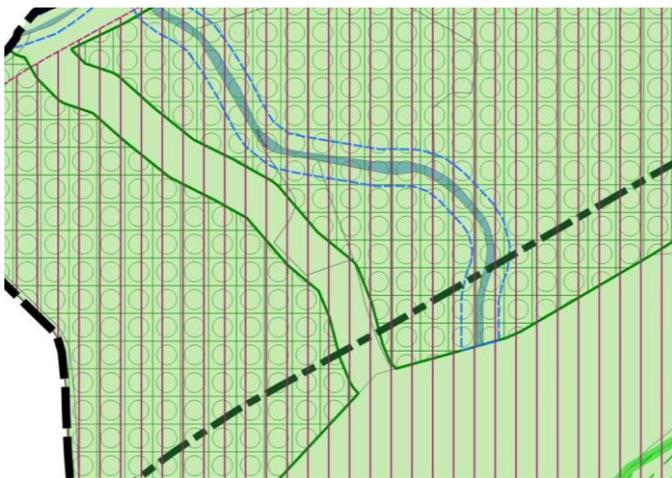
Les annexes doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Les annexes de plus de **20 m²** d'emprise au sol doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que la construction principale.

2.2 Modification des plans graphiques

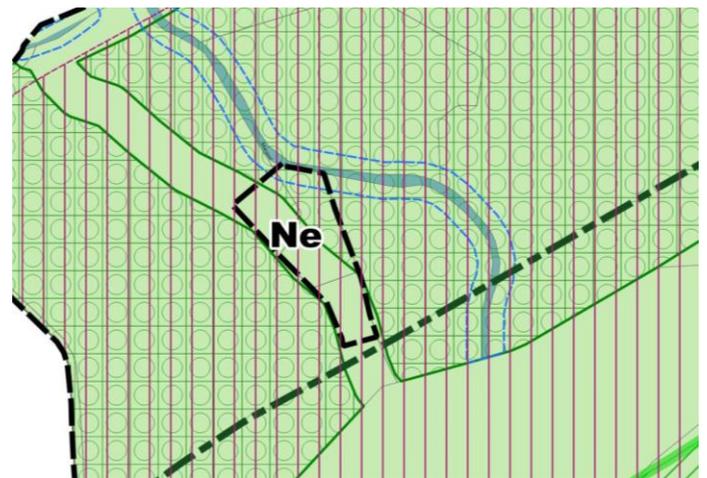
2.2.1 Pour la station de pompage en eau potable

Parcelle E 432 (station de pompage en eau potable et zone d'aménagements futurs) à classer en zone Ne (au lieu de N).

Avant modification :



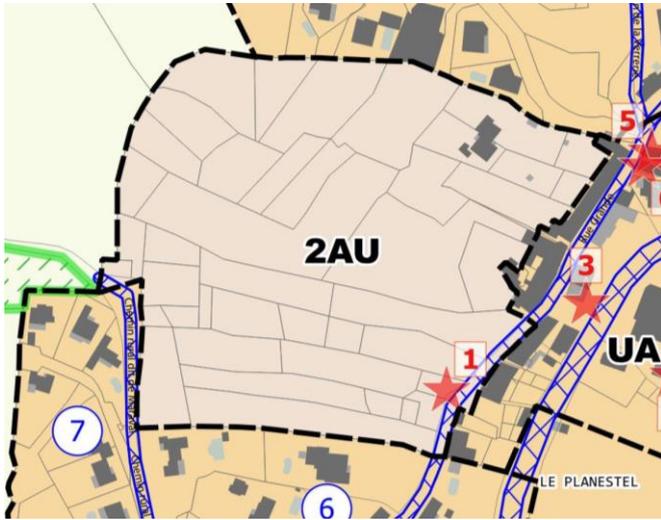
Après modification :



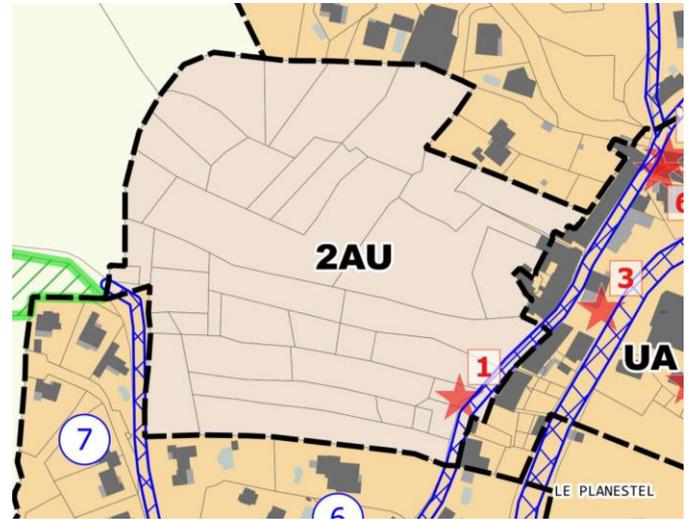
2.2.2 Pour un bâti oublié en zone 2AU

Parcelles C386 et C387 (contenant un bâti préexistant) à classer en zone UB (au lieu de 2AU).

Avant modification :



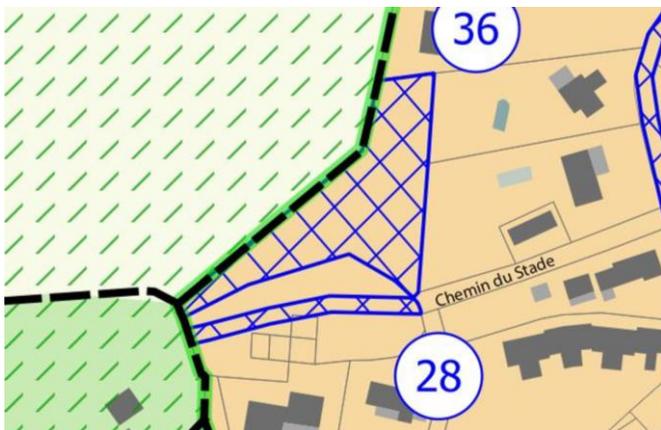
Après modification :



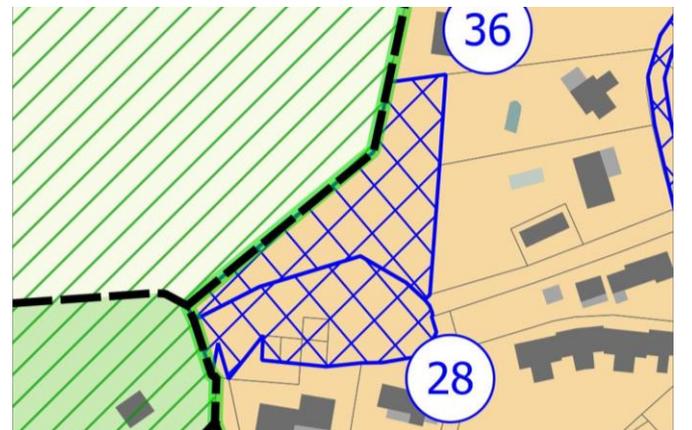
2.2.3 Pour la modification de l'ER N° 28

Modification de l'ER N° 28 (ajout des parcelles D62 (en partie), D63, D64, D65 et D66) pour les besoins d'aménagements des abords du stade.

Avant modification :



Après modification :



Impacte sur la liste des emplacements réservés :

Avant modification

N°	Destination	Bénéficiaire	Plateforme	Surface (m ²)	Délimitation
28	Aménagement du chemin du stade	Commune	5 m	360 m ²	Lieu-dit Marras

Après modification

N°	Destination	Bénéficiaire	Plateforme	Surface (m ²)	Délimitation
28	Aménagement des abords du stade	Commune		1768 m ²	Lieu-dit Marras

3 Conclusion

Au vu des modifications exposées ci-dessus, sont ainsi modifiées :

- Le règlement écrit du PLU
- Le plan de zonage

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative exposant les changements envisagés vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur en date du 16 juin 2022.

Appels d'offres

▶ AVIS D'APPELS

PUBLICITÉ RÉSUMÉ SUPPLÉMENTAIRE

Pouvoir adjudicateur: Ville de la Seyne-sur-Mer, Hôtel de Ville, quai Saturnin-Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-secures.fr>

Objet du marché : Une première consultation a été lancée et a été classée sans suite notamment à cause de l'infirmité de certains lots ou d'un nécessaire redéfinition du besoin. La procédure initiale était composée de 3 lots dont un lot était réservé (lot n°2). Ce dernier a été relancé à part via un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2. Le présent CCAP ne concerne que les lots n°1 et n°3 de la consultation initiale.

Chaque marché est passé en accord-cadre à bons de commande mono attributaire et s'exécute par l'émission de bons de commande successifs dès survenance du besoin suivant les modalités de l'article 3-1 du présent CCAP.

Le contenu des bons de commandes est précisé à l'article 3.1.1 du présent CCAP.

Les montants minimum et maximum annuels pour chacun des lots sont les suivants :

Lot n° 1 : Fourniture et livraison d'appareils électroménagers neufs et accessoires :

- Minimum : 10 000 € HT ; Maximum : 60 000 € HT

Lot n° 3 : Fourniture et livraison d'aspirateurs à usage professionnel

- Aucun montant minimum ; Maximum : 50 000 € HT

Durée du marché : Chaque marché (lot) prendra effet à compter de la date d'accusé réception dématérialisée de la notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Il pourra être reconduit 3 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2025, 2026 et 2027.

Renseignements complémentaires : Les candidats doivent retirer le dossier ou déposer leur offre par transmission électronique sur le site internet : www.marches-secures.fr

Date limite de réception des offres : Le jeudi 12 septembre 2024 à 12h

Numéro d'affaire : Affaire 2450018

Le présent avis est une publicité résumé supplémentaire. Les candidats sont invités à se reporter à l'avis de publicité complet paru au BOAMP sous la référence avis n°24-86392 du 22/07/2024 et paru au JOUE avis n° OJS 142/2024 du 23/07/2024.

Date d'envoi du présent avis : 23/07/2024

PUBLICITÉ RÉSUMÉ SUPPLÉMENTAIRE

Pouvoir adjudicateur : Mairie de la Seyne-sur-Mer, 20, quai Saturnin-Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Adresse du profil d'acheteur : www.marches-secures.fr

Objet de la consultation : La présente consultation a pour objet l'acquisition et la livraison de fournitures de bureau pour les services de la commune. Il est composé de deux lots. Les montants annuels sont les suivants :

Concernant le lot 1 : Fournitures de bureau

Montant minimum annuel : 5000 € HT / an ; Montant maximum annuel : 100000 € HT / an.

Concernant le lot 2 : Tampons et accessoires

Montant minimum annuel : 500 € HT / an ; Montant maximum annuel : 10000 € HT / an.

Durée du marché : Le marché prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ou à compter de la date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure, et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2026, 2027 et 2028.

Renseignements complémentaires : Les candidats doivent retirer le dossier ou déposer leur offre par transmission électronique sur le site internet : www.marches-secures.fr

Date limite de réception des offres : Le mardi 10 septembre 2024 à 12h00.

Numéro d'affaire : 2450012.

Le présent avis est une publicité résumé supplémentaire. Les candidats sont invités à se reporter à l'avis de publicité complet paru au BOAMP sous la référence avis n°24-84585 du 17/07/2024 et paru au JOUE avis n° 434950-2024 du 19/07/2024.

Date d'envoi du présent avis : 24/07/2024.

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,183 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

▶ VIE DES SOCIÉTÉS



GH CONSULTANTS
Impasse des Cypres
83220 Le Pradet
Tel : 04 94 91 44 72

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 23 juillet 2024, à Cuers.

Dénomination : RGB83.

Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.

Siège social : 307, boulevard Gambetta, 83390 Cuers.

Objet :

- Tous travaux de maçonnerie générale, terrasse, plâtrerie, isolation, doublage, carrelage, peinture, revêtement sol souple, pose parquet, électricité, travaux de rénovation intérieure et extérieure, décoration ;

- Toutes activités ou opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières annexes ou connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée de la société : 99 années.

Capital social fixe : 1.000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : la cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président.

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées : chaque action donne droit à une voix.

Ont été nommés :

Président : Monsieur Yann BOUZIDI, 25, avenue des Aiguiers, 83210 Solliès-Pont.

La société sera immatriculée au RCS Toulon.

Le président.

CHANGEMENT DE GERANT

Dénomination sociale : SCI GUITI.

Forme : société civile.

Siège social : 452, avenue Pierre Brossollette, Draguignan 83300.

Capital social : 99.091,86 €.

Siren : 424 385 318 RCS Draguignan.

Aux termes d'une assemblée générale du 5 mars 2024, les associés ont décidé la nomination de Madame Carole Jacqueline PEINER, domiciliée à Figanières (83300), 130, zone d'aménagement concerté Les Oliviers, en qualité de gérante de la société « SCI GUITI », remplaçant dans ses fonctions Madame Béatrice Marie GUILANTON, veuve MITI, demeurant en son vivant à Draguignan (83300), 452, avenue Pierre Brossollette, décédée le 2 janvier 2024.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis au RCS de Draguignan.

ZNH MC
SARL au capital de 5.000 euros
51, rue de la République, 83340 Le Luc
RCS Draguignan 9126575000012

MODIFICATION D'ASSOCIES

Cession de parts sociales et d'actions

Par acte sous seing privé, enregistré le 10 juillet 2024, Monsieur Mohamed ZENNOUHI a cédé à Monsieur Marwane ZENNOUHI, 250 parts sur les 350 parts qu'il détient dans la SARL ZNH MC. Les autres clauses restent inchangées.

Pour avis unique.

▶ AVIS ADMINISTRATIFS

Commune des Adrets-de-l'Estérel

APPROBATION

DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU

Par délibération en date du 25 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé la modifications implifiées n° 1 d'un plan local d'urbanisme sur son territoire. La dite délibération et le dossier de modification sont consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

▶ FORMALITÉS DIVERSES

DOMAINE DE LA ROUILLERE
SARL au capital de 208.400 euros
Siège social : La Rouillière - 83580 Gassin
303 858 807 RCS Fréjus

FORMALITES DIVERSES

Le 12 juillet 2024, l'AGE, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis, le gérant.

CESSION DE GARANTIE

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité ETHEEKIMMO 109 av. du Maréchal-Leclerc 83600 Fréjus immatriculée au RCS 888306495 pour ses activités de :

- Transaction immobilière depuis le 09/09/2020

- Gestion immobilière depuis le 01/02/2022 auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008 Paris, dans les trois mois de la présente insertion.

Nous recommandons à nos annonceurs de bien vouloir être assez aimables de répondre aux lettres courtoisement rédigées ou, si cela leur est matériellement impossible, de renvoyer à leurs correspondants les documents ou photos qui auraient pu leur être confiés. En répondant, ne pas omettre d'indiquer le numéro de l'annonce.

nice-matin HORS-SÉRIE var-matin

SANTÉ



Les secrets de l'anti-âge

76 pages

COSMÉTO
• Zoom sur les nouveaux actifs high-tech
• Ces soins plébiscités par les médecins

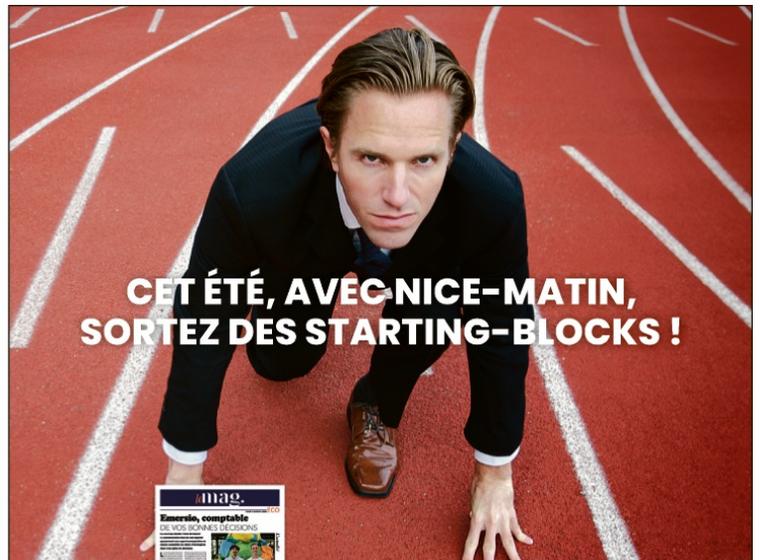
MÉDECINE ESTHÉTIQUE
• Vos envies... les réponses des experts

MAKE-UP
• Astuces de pro pour un vrai coup de bluff

Paroles d'experts et astuces de pros pour se sentir belle à tout âge : cosméto, médecine esthétique, maquillage...

5,80€

En vente actuellement chez votre marchand de journaux



CET ÉTÉ, AVEC NICE-MATIN, SORTEZ DES STARTING-BLOCKS !



Le pack JOurnaux pour les Pro
à partir de 229,99 €*
*pour un an

NOS FORMULES D'ABONNEMENT PROFESSIONNEL
avec 5 accès minimum au site et appli pour vous et vos collaborateurs

*pour un an

CONTACTEZ-NOUS VITE
AU 04 93 18 28 85

var-matin

